



Autorité Aéroportuaire
de Supervision Indépendante
de Wallonie

A.A.S.I.W.

Rapport d'activités 2017

Obligation européenne

La Directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires oblige, principalement dans les considérants 11 et 12 ainsi que les articles 6.3 à 6.5 et 11, les Etats à mettre en place une autorité de supervision indépendante afin de trancher, en toute impartialité et transparence, des recours introduits à l’occasion d’une modification du système ou du niveau des redevances aéroportuaires des aéroports de plus de 5 millions de passagers par an ou à défaut de l’aéroport enregistrant le plus grand nombre de passagers dans l’Etat membre concerné.

Cette directive s’applique aux redevances aéroportuaires constituant un prélèvement effectué au profit de l’entité gestionnaire d’aéroport à la charge des usagers d’aéroport en contrepartie de l’utilisation des installations et des services qui sont fournis par l’entité gestionnaire d’aéroport et qui sont liés à l’atterrissage, au décollage, au balisage et au stationnement des aéronefs, ainsi qu’à la prise en charge des passagers et du fret.

Transposition de la directive

Ainsi, le législateur wallon, compétent pour l’exploitation des aéroports régionaux, a inséré par décret modificatif du 14 juillet 2011, l’article 5 bis dans le décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l’exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne. Plus particulièrement, le paragraphe 6 dudit article 5 bis crée une Autorité aéroportuaire de supervision indépendante de Wallonie (AASIW), dont la composition et les règles de fonctionnement sont déterminées par l’arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2011.

En l’occurrence, au regard du champ d’application de la Directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires, seuls les usagers de l’aéroport de Charleroi sont susceptibles d’introduire un recours auprès de l’Autorité. L’aéroport de Liège, n’ayant pas atteint le seuil de passagers prévu par la directive, n’est pas soumis au contrôle de l’AASIW.

Mission de l’AASIW

La mission reste inchangée par rapport aux années précédentes.

L’AASIW statue, par décision administrative, sur les différends entre le gestionnaire de l’aéroport de Charleroi et les usagers de l’aéroport concerné, relatifs aux modifications apportées au système ou au niveau des redevances aéroportuaires.

L’arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2011 portant exécution de l’article 5bis du décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l’exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne, par ses articles 7 à 17, détermine la composition et les règles de fonctionnement de l’AASIW, ainsi que les procédures de recours devant cette Autorité.

Désignation des membres de l’AASIW

Cette composition est à l’heure actuelle :

- Membres effectifs :
 - Madame CNUdde Véronique (Présidente, prise de fonction en septembre 2016) ;
 - Monsieur VALTIN Rudy (Secrétaire, prise de fonction en mars 2015) ;
 - Monsieur D’HAEYER Loïc (prise de fonction en janvier 2017) ;
 - Le représentant effectif du Ministre du Budget (à désigner).

- Membres suppléants :
 - Madame VANDERMOUSEN Dominique (prise de fonction en octobre 2017) ;
 - Monsieur BLOCTEUR Pascal (prise de fonction en septembre 2017) ;
 - Madame PACZKOWSKI Sophie (prise de fonction en mars 2015) ;
 - Madame ROLAND Sophie (prise de fonction en mai 2017).

Les nouveaux membres reprennent le mandat en cours de leur prédécesseur, conformément au Règlement d’ordre intérieur de l’Autorité, et ce jusqu’au 14 janvier 2020.

Approbation du rapport 2016

L’Autorité a approuvé son rapport annuel 2016 en date du 22 juin 2017 via un vote électronique des membres.

Aucune réunion de l’Autorité ne s’est physiquement tenue en 2017.

Recours introduits

Aucun recours n’a été introduit auprès de l’AASIW en 2017.

Conclusion

L’année 2017 a été une année de changements dans la composition de ses membres et d’implémentation de la dématérialisation de ses processus internes d’échanges et de rencontres.